

quelle variera selon la somme qui aura été fournie par l'Etat à une fin quelconque. Sous le nouveau régime comptable, il me semble qu'il est essentiel de l'indiquer à cet endroit, afin qu'il ne puisse y avoir aucun doute. Je ne vois pas comment le ministre pourrait y trouver de difficulté.

Mais, je le répète, l'article 22 nous fait paraître un peu ridicule. Nous n'avons pas de compagnie. L'honorable député a fait entendre que le mot "corporation" pouvait être employé dans son sens générique. Aux termes de notre loi sur l'interprétation, les mots "compagnie" et "corporation" ont le même sens. Certes, ce n'est pas ce sens qu'on leur a donné ce soir.

(L'article est adopté sur division.)

Sur l'article 21 (le Trust des titres ne peut disposer de la dette sauf avec l'approbation du gouverneur en conseil).

Le très hon. M. BENNETT: Excepté qu'il n'existe aucune compagnie pour faire la vente. Cet article défend à la compagnie de vendre ses valeurs. La compagnie est une personne: le ministre des Finances. Il est propriétaire de la totalité des actions. Comment cela est-il possible? L'article dit:

Le Trust des titres ne doit pas vendre, nantir, acquitter ou autrement aliéner la totalité ou une partie de la dette envers Sa Majesté, transférée au Trust des titres, ni les nantissements détenus de ce chef, sauf avec l'assentiment du gouverneur en conseil

Comment peut-il les vendre? Supposez qu'il y soit autorisé, comment pourrait-il y procéder?

L'hon. M. ELLIOTT: Avec l'approbation du gouverneur en conseil.

Le très hon. M. BENNETT: Comment ferait-il sa première vente? Il n'y a qu'un actionnaire, et un actionnaire ne peut faire la vente.

M. MARTIN: La mesure lui en confère le pouvoir.

Le très hon. M. BENNETT: Nullement. Elle ne prévoit qu'un seul actionnaire de la compagnie; évidemment, il ne saurait y avoir réunion d'un actionnaire.

L'hon. M. DUNNING: D'après l'article 12, le Trust des titres se compose de cinq personnes.

Le très hon. M. BENNETT: Ce sont des régisseurs; ils ne vendent pas.

L'hon. M. DUNNING: La compagnie est désignée Trust des titres, composé de ces personnes. Les mêmes mots sont employés.

Le très hon. M. BENNETT: L'article dit: ci-après désignée comme "Trust des titres". Elle se compose de cinq régisseurs, qui sont... Plus loin, il est question de la compagnie,

mais il n'y a qu'un seul actionnaire. Il y a là sûrement contradiction, pour le moins.

(L'article est adopté sur division.)

Sur l'article 22 (le Trust des titres est déclaré une compagnie dans les chemins de fer Nationaux.)

L'hon. M. CAHAN: Pourquoi déclarer le Trust des titres une compagnie comprise dans les chemins de fer Nationaux? Qu'est-ce que les chemins de fer Nationaux ont à y voir? Quel intérêt les chemins de fer Nationaux peuvent-ils avoir dans la nouvelle manière d'établir le bilan? Quel intérêt peuvent-ils avoir dans une part du propriétaire?

L'hon. M. HOWE: La compagnie représentée des obligations des chemins de fer Nationaux, lesquelles doivent être ainsi consolidées.

L'hon. M. CAHAN: Il n'existe pas d'obligations à cet égard. Cet arrangement libère le National-Canadien d'obligations se chiffrant dans les centaines de millions de dollars. Il l'en libère entièrement. Tout ce qui reste, c'est la valeur d'équité éventuelle qui peut résulter d'exigences futures, et la valeur qui pourra ainsi en dériver en tout temps appartiendra au gouvernement, du fait des engagements contractés par l'Etat. Pourquoi déclarer que le Trust des titres est une compagnie, quand il ne l'est pas, et en second lieu, si c'est une compagnie, pourquoi l'englober dans la compagnie des chemins de fer Nationaux? Les chemins de fer Nationaux n'y ont pas intérêt. Ils sont libérés de leurs engagements et ont opéré le transport de tout cet actif, qu'il ait de la valeur ou non. Comme il arrive en plusieurs autres cas, pourquoi le ministre des Finances ne constitue-t-il pas une corporation simple, si vous voulez établir une corporation? Pourquoi l'entreprise ne relève-t-elle pas entièrement de lui, afin que l'Etat retire de cette compagnie en faillite,—car il s'agit d'une faillite,—les valeurs réalisables dans l'avenir? Ce bill est si compliqué qu'on a peine à le suivre.

L'hon. M. DUNNING: Je me suis posé des questions au sujet du présent article et naturellement j'ai dû consulter des avocats. Ils m'ont dit qu'il était à propos de déclarer que la compagnie est comprise dans le réseau national, à cause de la nature de certains des titres que lui transporteront divers éléments du réseau national, et à cause des réclamations qui peuvent surgir au sujet de certaines catégories de titres. Je ne suis pas avocat, et je puis simplement transmettre à l'honorable membre la réponse des avocats sur la nécessité de l'article 22.

L'hon. M. CAHAN: Si le ministre veut consulter ses dossiers, comme il l'a fait sans doute,